

N° 2404530

SOCIÉTÉ TRANSPRIMA

Mme Caron
Rapporteuse

Mme Maisonneuve
Rapporteuse publique

Audience du 31 mars 2026
Décision du 17 avril 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 493963- 494090 en date du 28 mai 2024, enregistrée le 30 mai 2024 au greffe du tribunal, le président de la section du contentieux du Conseil d'État a attribué au tribunal administratif de Versailles, en application des articles R. 342-2 et R. 342-3 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le 10 novembre 2023 au tribunal administratif de Melun, présentée par la SARL Transprima.

Par cette requête, et un mémoire enregistré le 23 avril 2024, transmis au président de la section du contentieux par une ordonnance n° 2311995 du 3 mai 2024 sur le fondement de l'article R. 342-2 du code de justice administrative, laquelle a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 7 mai 2024, la SARL Transprima, représentée par Me Messeca, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté n° DG-23-289 du 13 septembre 2023 par lequel le maire de la commune de Rungis a interdit la circulation de tout véhicule de transport de personnes de la société Transprima pour une durée de trois mois ;

2°) d'ordonner, avant dire droit, une expertise afin d'évaluer les préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de cet arrêté ;

3°) de condamner la commune de Rungis à lui verser une provision de 30 000 euros au titre de sa perte d'exploitation durant la période d'application de cet arrêté, ainsi qu'une provision de 10 000 euros au titre de l'atteinte à son image et à sa réputation ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Rungis la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration en l'absence de procédure contradictoire préalable ;
- il est entaché d'un défaut de motivation ;
- il est entaché d'erreur de droit et de fait, dès lors qu'il ne se justifie par aucune des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- il est entaché de détournement de pouvoir ;
- la mesure est disproportionnée ;
- cette décision lui cause un préjudice au titre de sa perte d'exploitation ainsi qu'une atteinte à son image et à sa réputation, qu'il convient d'évaluer par une expertise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2025, la commune de Rungis, représentée par Me Garrigues, conclut au rejet de la requête, et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la société Transprima au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par la société requérante tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2023 ne sont pas fondés ;
- l'arrêté est fondé sur l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;
- en l'absence d'illégalité fautive, sa responsabilité ne saurait être engagée ;
- le lien de causalité entre l'arrêté contesté et les préjudices allégués n'est pas démontré ;
- les préjudices ne sont pas établis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caron, première conseillère,
- les conclusions de Mme Maisonneuve, rapporteure publique,
- et les observations de Me Héral, représentant la commune de Rungis

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Transprima exploite un parc de stationnement de véhicules sur un terrain situé voie des Groux sur la commune de Wissous à proximité de l'aéroport d'Orly. Elle y assure une activité de garde de véhicules et de transport de personnes entre ce terrain et l'aéroport d'Orly. Par un arrêté n° DG-23-289 du 13 septembre 2023, le maire de Rungis a interdit la circulation de tout véhicule de transport de personnes de la société Transprima pour une durée de trois mois. La société Transprima demande au tribunal d'annuler cet arrêté et de condamner la commune de Rungis à réparer les préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de son illégalité.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 de ce code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2213-1 du même code : « *Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2213-2 de ce code : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :/ 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 2213-4 du même code : « *Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. (...)* ».

3. En premier lieu, pour prendre l'arrêté attaqué, le maire de Rungis s'est fondé sur la circonstance qu'un courrier du préfet de l'Essonne du 18 août 2023 faisait état de la cessation d'activité de la société Transprima sur la commune de Wissous, que cette activité impliquait le passage de navettes entre l'aéroport d'Orly et le parc de stationnement de Wissous via la commune de Rungis, et qu'il convenait d'interdire la circulation de ces navettes sur le territoire communal. Toutefois, aucune des dispositions des articles L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation du maire, ne saurait être de nature à fonder une mesure d'interdiction de circulation sur l'ensemble du territoire communal, alors en outre que la mesure litigieuse n'est fondée ni sur les nécessités de la circulation ou de la protection de l'environnement, ni sur le fait que la circulation des véhicules de la société Transprima serait de nature à compromettre la tranquillité publique. Par suite, la société requérante est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit.

4. En second lieu, l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis

d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

5. Si la commune de Rungis fait valoir en défense que l'arrêté attaqué est fondé sur le trouble à l'ordre public résultant de l'exploitation par la société requérante d'un parc de stationnement à Wissous en limite directe du territoire de Rungis, au regard des risques qu'une telle activité engendre pour la sécurité et la salubrité publique sur ces deux communes, il ne ressort pas des pièces du dossier que la société Transprima aurait, ainsi que le mentionne l'arrêté attaqué, manifesté son intention de ne pas respecter la demande du préfet de ne pas reprendre son activité. En outre, la circonstance que des risques d'incendie et de pollution des sols aient été mis en évidence en novembre 2023 du fait de l'activité de stationnement des véhicules sur le territoire de Wissous ne saurait permettre de caractériser un risque pour la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de Rungis à la date de l'arrêté en litige, dès lors que ces risques sont sans lien direct avec la circulation de navettes de voyageurs, ni avec l'objet de l'arrêté contesté. Par suite, en l'absence de trouble à l'ordre public de nature à justifier légalement l'interdiction de circulation sur l'ensemble du territoire communal des navettes de la société Transprima, la demande de substitution de motif présentée implicitement par la commune doit être écartée.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du maire de Rungis du 13 septembre 2023 doit être annulé.

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Toute illégalité commise par l'administration constitue une faute de nature à engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain.

8. Il résulte de ce qui est dit aux points 3 et 5 que l'arrêté du maire de Rungis du 13 septembre 2023 est illégal. Cette illégalité est constitutive d'une faute de nature à entraîner la responsabilité de la commune.

9. D'une part, la société Transprima soutient qu'elle a subi un préjudice de perte d'exploitation lié à l'arrêté litigieux, qui lui a interdit de faire circuler ses véhicules de transport de personnes sur le territoire de la commune de Rungis pendant une durée de trois mois. Toutefois, il résulte de l'instruction que par deux arrêtés successifs des 31 mai et 15 septembre 2023, le préfet de l'Essonne a ordonné la cessation immédiate des activités de la société Transprima à Wissous pour une durée de trois mois puis de six mois. Ainsi, l'arrêté en litige, en date du 13 septembre 2023, n'a eu de portée réellement utile que durant deux jours, et uniquement sur l'activité de transport de personnes. Dans ces conditions, le lien de causalité direct et certain entre l'arrêté attaqué et le préjudice allégué de perte d'exploitation, au demeurant non établi par les pièces comptables versées aux débats, toutes antérieures à l'arrêté litigieux, n'est pas établi.

10. D'autre part, il résulte de l'instruction que les articles de presse dont fait l'objet la société requérante, datés des mois de mai et juin 2023, sont antérieurs à l'arrêté litigieux. Ces articles ont en outre été publiés postérieurement à l'opération menée le 31 mai 2023 par le comité opérationnel départemental anti-fraude, à la suite de laquelle est intervenu l'arrêté préfectoral de suspension de l'activité de la société Transprima du même jour. Le préjudice allégué d'atteinte à l'image et à la réputation de la société requérante, à le supposer établi, ne présente donc aucun lien de causalité direct et certain avec l'arrêté en litige.

11. Il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par la société Transprima doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

12. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions de la société requérante présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° DG-23-289 du 13 septembre 2023 du maire de Rungis est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Transprima est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Rungis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Transprima et à la commune de Rungis.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Boukheloua, présidente,
Mme Caron, première conseillère,
Mme Jouguet, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 avril 2026.

La rapporteure,

signé

V. Caron

La présidente,

signé

N. Boukheloua

La greffière,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne à la préfète de l'Essonne en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

